

ASSEMBLÉE NATIONALE

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SESSION ORDINAIRE DE 2005-2006

Articles, amendements et annexes

Séances du jeudi 4 mai 2006



**JOURNAUX
OFFICIELS**

SOMMAIRE

206^e séance

Immigration et intégration.....	3
---------------------------------	---

207^e séance

Immigration et intégration.....	7
---------------------------------	---

208^e séance

Immigration et intégration.....	11
---------------------------------	----

206^e séance

Articles, amendements et annexes

IMMIGRATION ET INTÉGRATION

Projet de loi relatif à l'immigration et à l'intégration (n^{os} 2986, 3058).

Article 3

- ① À la section 1 du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre III du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile il est créé un article L. 311-8 ainsi rédigé :
- ② « *Art. L. 311-8.* – La carte de séjour temporaire et la carte de séjour “compétences et talents” sont retirées si leur titulaire cesse de remplir l'une des conditions exigées pour leur délivrance. »

Amendement n° 271 présenté par MM. Roman, Blisko, Dosière, Blazy, Caresche, Dolez, Dufau, Montebourg, Vidalies, Charzat, Cohen, Dray, François Lamy, Mme Lebranchu, M. Jean-Marie Le Guen, Mme Taubira, MM. Tourtelier, Viollet et les membres du groupe socialiste.

Supprimer cet article.

Amendement n° 41 présenté par M. Mariani, rapporteur au nom de la commission des lois.

Dans l'alinéa 2 de cet article, après les mots : « carte de séjour temporaire », insérer les mots : « , à l'exception de la carte portant la mention “ salarié ” et de celle portant la mention “ travailleur temporaire ”, ».

Amendement n° 486 présenté par M. Braouezec, Mme Jacquaint et les membres du groupe communistes et républicains.

À la fin de l'alinéa 2 de cet article, substituer aux mots : « si leur titulaire cesse de remplir l'une des conditions exigées pour leur délivrance » les mots : « en cas de fraude dûment constatée par une décision de justice ».

Amendement n° 487 présenté par M. Braouezec, Mme Jacquaint et les membres du groupe communistes et républicains.

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Le retrait de la carte de séjour temporaire et de la carte “compétences et talents” ne peut ouvrir le droit pour l'employeur à demander le remboursement des sommes perçues. »

Article 4

- ① I. – À la section 2 du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre III du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile il est créé un article L. 311-9 ainsi rédigé :
- ② « *Art. L. 311-9.* – L'étranger admis pour la première fois au séjour en France et qui souhaite s'y maintenir durablement prépare son intégration à la société française.
- ③ « À cette fin, il conclut avec l'État, dans une langue qu'il comprend, un contrat d'accueil et d'intégration par lequel il s'oblige à suivre une formation civique et, lorsque le besoin en est établi, linguistique. La formation civique comporte une présentation des institutions françaises et des valeurs de la République notamment l'égalité entre les hommes et les femmes. La formation linguistique peut être sanctionnée par un titre ou un diplôme. Le cas échéant, l'étranger bénéficie d'un bilan de compétences professionnelles.
- ④ « Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent article. »
- ⑤ II. – L'article L. 117-1 du code de l'action sociale et des familles est remplacé par les dispositions suivantes :
- ⑥ « *Art. L. 117-1.* – Les règles relatives au contrat d'accueil et d'intégration de l'étranger admis pour la première fois au séjour en France en vue d'une installation durable sont fixées à l'article L. 311-9 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. »

Amendements identiques :

Amendements n° 155 présenté par M. Mamère, Mme Billard et M. Yves Cochet, **n° 272** présenté par MM. Roman, Blisko, Dosière, Blazy, Caresche, Dolez, Dufau, Montebourg, Vidalies, Charzat, Cohen, Dray, François Lamy, Mme Lebranchu, M. Jean-Marie Le Guen, Mme Taubira, MM. Tourtelier, Viollet et les membres du groupe socialiste et **n° 488** présenté par M. Braouezec, Mme Jacquaint et les membres du groupe communistes et républicains.

Supprimer cet article.

Amendement n° 42 présenté par M. Mariani, rapporteur.

Dans l'alinéa 2 de cet article, après les mots : « en France », insérer les mots : « ou qui entre en France entre l'âge de seize et dix-huit ans ».

Amendement n° 43, deuxième rectification, présenté par M. Mariani, rapporteur.

Compléter l'alinéa 2 de cet article par la phrase suivante :

« L'étranger qui n'a pas conclu un contrat d'accueil et d'intégration lorsqu'il a été admis pour la première fois au séjour en France peut demander à signer un tel contrat. »

Amendement n° 44 présenté par M. Mariani, rapporteur.

Dans la première phrase de l'alinéa 3 de cet article, substituer aux mots : « dans une langue qu'il comprend, un contrat d'accueil et d'intégration », les mots : « un contrat d'accueil et d'intégration, traduit dans une langue qu'il comprend, ».

Amendement n° 475 présenté par MM. Roman, Blisko, Dosière, Blazy, Caresche, Dolez, Dufau, Montebourg, Vidalies, Charzat, Cohen, Dray, François Lamy, Mme Lebranchu, M. Jean-Marie Le Guen, Mme Taubira, MM. Tourtelier, Viollet et les membres du groupe socialiste.

Compléter la première phrase de l'alinéa 3 par les mots : « ; l'État en échange s'engage à lui fournir la formation dont il a besoin ».

Amendement n° 362 présenté par M. Brard et les membres du groupe communistes et républicains.

Compléter la deuxième phrase de l'alinéa 3 de cet article par les mots : « et la laïcité ».

Amendements identiques :

Amendements n° 45 présenté par M. Mariani, rapporteur et **n° 1** présenté par MM. Tian et Gilles.

Dans l'avant-dernière phrase de l'alinéa 3 de cet article, substituer aux mots : « peut être », le mot : « est ».

Amendement n° 46 présenté par M. Mariani, rapporteur.

Compléter la dernière phrase de l'alinéa 3 de cet article par les mots : « et d'une session d'information sur la vie en France ».

Amendement n° 360 présenté par M. Brard et les membres du groupe communistes et républicains.

Compléter l'alinéa 3 de cet article par la phrase suivante :

« Toutes ces formations et prestations sont dispensées gratuitement. »

Amendement n° 406 présenté par M. Mariani, rapporteur.

Compléter l'alinéa 3 de cet article par la phrase suivante :

« Lorsque l'étranger est mineur, le contrat d'accueil et d'intégration doit être cosigné par son représentant légal. »

Amendement n° 458 présenté par MM. Vanneste, Luca, Gilard, Richard et Rivière.

Après l'alinéa 3 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« En cas de non-respect de ce contrat ou d'absences répétées à la formation, il est procédé au retrait de la carte de séjour de l'étranger. Des aménagements d'horaires sont prévus pour les étrangers ayant des obligations professionnelles. »

Amendement n° 47 présenté par M. Mariani, rapporteur.

Après l'alinéa 3 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« Lors du premier renouvellement de la carte de séjour, il peut être tenu compte du non-respect manifeste par l'étranger des stipulations du contrat d'accueil et d'intégration. »

Sous-amendement n° 476 présenté par MM. Roman, Blisko, Dosière, Blazy, Caresche, Dolez, Dufau, Montebourg, Vidalies, Charzat, Cohen, Dray, François Lamy, Mme Lebranchu, M. Jean-Marie Le Guen, Mme Taubira, MM. Tourtelier, Viollet et les membres du groupe socialiste.

Dans l'alinéa 2 de cet amendement, substituer au mot : « manifeste » les mots : « manifesté par une volonté caractérisée ».

Sous-amendement n° 477 présenté par MM. Roman, Blisko, Dosière, Blazy, Caresche, Dolez, Dufau, Montebourg, Vidalies, Charzat, Cohen, Dray, François Lamy, Mme Lebranchu, M. Jean-Marie Le Guen, Mme Taubira, MM. Tourtelier, Viollet et les membres du groupe socialiste.

Compléter l'alinéa 2 de cet amendement par les mots : « sauf difficulté insurmontable pour l'intéressé ».

Amendement n° 48 présenté par M. Mariani, rapporteur.

Compléter l'alinéa 4 de cet article par la phrase suivante :

« Il détermine la durée du contrat d'accueil et d'intégration et ses conditions de renouvellement, les actions prévues par le contrat et les conditions de suivi et de validation de ces actions, dont la reconnaissance de l'acquisition d'un niveau satisfaisant de maîtrise de la langue française et la remise à l'étranger d'un document permettant de s'assurer de l'assiduité de celui-ci aux formations qui lui sont dispensées. »

Article 5

① I. – L'article L. 314-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi rédigé :

② « *Art. L. 314-2.* – Lorsque des dispositions législatives du présent code le prévoient, la délivrance d'une première carte de résident est subordonnée à l'intégration de l'étranger dans la société française, appréciée en particulier au regard de son engagement personnel à respecter les principes qui régissent la République française, du respect effectif de ces principes et de sa connaissance suffisante de la langue française dans les conditions définies par décret en Conseil d'État.

- ③ « Pour l'appréciation de la condition d'intégration, l'autorité administrative tient compte de la souscription et du respect, par l'étranger, de l'engagement défini à l'article L. 311-9 et peut saisir pour avis le maire de la commune dans laquelle il réside. »
- ④ II. – L'article L. 314-10 du même code est ainsi rédigé :
- ⑤ « *Art. L. 314-10.* – Dans tous les cas prévus dans la présente sous-section, la décision d'accorder la carte de résident est subordonnée aux conditions prévues à l'article L. 314-2. »

Amendements identiques :

Amendements n° 273 présenté par MM. Roman, Blisko, Dosière, Blazy, Caresche, Dolez, Dufau, Montebourg, Vidalies, Charzat, Cohen, Dray, François Lamy, Mme Lebranchu, M. Jean-Marie Le Guen, Mme Taubira, MM. Tourtelier, Viollet et les membres du groupe socialiste et **n° 489** présenté par M. Braouezec, Mme Jacquaint et les membres du groupe communistes et républicains.

Supprimer cet article.

